



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 1 September 2011 (05.09)
(OR. fr)**

13324/11

**CRIMORG 121
COPEN 193
EJN 99
EUROJUST 121**

NOTE

from:	Luxembourg delegation
to:	delegations
No. prev. doc.:	10086/2/07 REV 2 CRIMORG 101 COPEN 79 EJN 14 EUROJUST 28
Objet:	Evaluation Report on the Fourth Round of Mutual Evaluations "Practical application of the European Arrest Warrant and corresponding surrender procedures between Member States"
	– Report on Luxembourg

Dear Sir,

With reference to your letter of 29 June 2011 on the evaluation report on Luxembourg regarding the practical application of the European arrest warrant, I am pleased to inform you that, on 13 July 2011, the Chamber of Deputies approved the bill amending the law of 17 March 2004 on the European arrest warrant and the surrender procedures between Member States.

The text approved is annexed to this note. It will be published in the Official Journal of the Grand Duchy of Luxembourg in the coming days.

This law transposes some of the recommendations made in report CRIMORG 101 of 19 November 2007.

Recommendation No 1:

Article 37 of the law of 17 March 2004 has been amended as proposed.

Recommendation No 2:

Coordination between the Sirene Bureau and the judicial authorities in Luxembourg has enabled the drafting methods for SIS forms to be improved and harmonised.

Recommendation No 3:

Discussions have allowed clarification of the doubts that arose in certain cases as regards the valid grounds for detention during temporary surrender.

The hypothesis in question is that governed by Article 15 of the law of 17 March 2004, which provides as follows:

" **Art. 15.** 1. By derogation from the provisions of Article 14, the public prosecutor's office may defer the surrender of the person arrested so that he or she can be prosecuted in Luxembourg or, if that person has already been sentenced, so that he or she can serve a sentence imposed for an offence other than that referred to in the European arrest warrant.

2. Instead of deferring surrender, the public prosecutor's office may temporarily surrender the person arrested to the issuing State, subject to conditions to be determined by mutual agreement with the competent authority of the issuing State."

In principle, therefore, this situation concerns a person detained for an offence other than that referred to in the European arrest warrant.

Where Luxembourg is the executing State, carrying out the temporary surrender, the grounds for detention in the territory of Luxembourg are the committal order or the detention warrant on the one hand, and the European arrest warrant on the other and, in the issuing State, the grounds indicated in the EAW form under heading (b).

Where Luxembourg is the issuing State, temporarily receiving the person sought (for prosecution), the grounds for detention in the territory of Luxembourg will be the arrest warrant issued by the judge in Luxembourg and referred to in the EAW under which the person is surrendered.

Recommendation No 4:

The Luxembourg authorities do not envisage making use of the possibility offered by heading (g) of the EAW form at this stage.

Recommendation No 5:

Article 37 of the law has been amended as proposed.

Recommendation No 6:

This recommendation has been transposed through an amendment to Articles 6 and 36 of the law (see Articles I and V of the law)

Recommendation No 7:

The question of extending the principle of mutual recognition has been considered in depth internally, owing in particular to the high number of European arrest warrants received in recent years.

Otherwise, we have no knowledge of a EAW having given rise to any problems in this regard.

Recommendation No 8:

Reference in this connection needs to be made to the law of 2004, Article 9 of which stipulates that release may be ordered "...b) if there are solid grounds for believing that the person sought will not evade surrender to the issuing State."

Release under judicial supervision, which imposes obligations aiming in particular at preventing escape and failure to appear, should be considered as a real guarantee as referred to by the text, so that refusal to apply it is barely conceivable.

The argument that the text does not expressly provide for it is not valid as there is a general but explicit reference to the type of guarantee provided by the legal system of release under judicial supervision.

Furthermore one can only repeat that, given the short time-limits applicable to legal proceedings, release under judicial supervision does not make much sense (unless a person with real links to the country is concerned) as the wanted person will in any case have to be detained for surrender to the issuing authority when a final decision on surrender has been taken by the court. In the event of consent to surrender, the issue does not arise.

Recommendation No 9:

Article 10(4) of the law of 17 March 2004 has been amended in accordance with the recommendation (repeal of paragraph 4).

Recommendation No 10:

This recommendation has been incorporated by the amendment of Article 14(6) of the law (see Article II of the law).

Recommendation No 11:

This issue has been examined and transposition of Article 16(2) of the Framework Decision does not seem desirable at this stage.

Recommendation No 12:

Specific training on the EAW for the few magistrates involved is planned.

Recommendation No 13:

Such access to databases is provided for in the law of 5 June 2009 concerning access by judicial authorities, the police and the General Inspectorate of Police to certain personal data processing operations.

(Complimentary close).

(s.) François BILTGEN

Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I.– L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit:

Art. 6.– „Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.“

Art. II.— Sont ajoutés à l'article 14 de la même loi, les paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

„6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen;

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat.

c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.“

Art. III.– L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 de la même loi est complété par les phrases suivantes:

„Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.“

Art. IV.– L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.“

Art. V.– L'article 36 de la même loi est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.“

Art. VI.– Le paragraphe 1. de l'article 37 de la même loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- f) le chapitre 1^{er} du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.“

Art. VII.– Le paragraphe 4. de l'article 10 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Lieu, le date
Henri

Doc. Parl 6178; sess. ord. 2009-2010 et 201-2011.
